

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 995,
RELATIVE A LA TECHNOLOGIE BLOCKCHAIN

(Rapporteur au nom de la Commission pour le Développement du Numérique :
Monsieur Jean-Charles EMMERICH)

Le projet de loi relative à la technologie Blockchain a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National le 4 juin 2019 et enregistré par celui-ci sous le numéro 995. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 12 juin 2019, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission pour le Développement du Numérique.

Ce texte résulte de la transformation de la proposition de loi, n° 237, relative à la blockchain, votée lors de la précédente Législature, dont l'objectif était de développer un nouveau secteur d'activité en Principauté, en encourageant les acteurs économiques à faire usage de la technologie blockchain sur son territoire, à travers la mise en place d'un cadre réglementaire souple, moderne et pragmatique. Pour ce faire, ce texte instaurait une période d'expérimentation de trois ans, au cours de laquelle l'Etat s'engageait à ne pas apporter de contraintes supplémentaires, s'agissant de la réglementation technique. Cette proposition de loi entendait ainsi faire de Monaco un Etat pionnier dans la régulation globale des blockchains, afin de lui assurer un *leadership* réel dans cette activité économique, qui était déjà appelée, à cette époque, à devenir déterminante dans le futur.

En effet, s'il est difficile, aujourd'hui, d'ignorer cette technologie, tant ses usages sont nombreux et font régulièrement l'objet de l'actualité médiatique, il convient de souligner que, lors du vote de cette proposition de loi en décembre 2017, l'essor de la blockchain n'en était qu'à ses prémices. A ce titre, bien que déjà prometteuse, l'ampleur de ses utilisations n'était pas encore pleinement appréhendée.

Souvent associée à la cryptomonnaie *Bitcoin*, première blockchain apparue en 2009, dont elle était l'architecture sous-jacente, les applications de cette technologie se sont ensuite développées de manière bien plus large que le domaine monétaire. En effet, la blockchain est l'illustration la plus connue des technologies de registres distribués et constitue, avant tout, une infrastructure d'échanges et de conservation de données en pair-à-pair, c'est-à-dire sans intermédiaire, à l'aide d'un registre partagé de l'ensemble des transactions. La transparence du système et son architecture décentralisée lui confèrent donc un potentiel très large, du fait des garanties de traçabilité sur toutes sortes de produits et de services. C'est ainsi qu'au sein de ce réseau, plusieurs innovations ont permis le développement d'usages autres que les cryptomonnaies, tels que les *smart contracts* et les offres de jetons, ces dernières étant rapidement devenues, et particulièrement en 2018, un mode attractif de financement de projets innovants.

Un tel engouement autour de la blockchain et de son utilisation dans la sphère financière a conduit l'Autorité des Marchés Financiers française (AMF), dès la fin de l'année 2017, à ouvrir une consultation publique sur l'encadrement juridique de ce nouveau mode de financement que constitue une offre de jetons. Cette réflexion s'est poursuivie jusqu'à la consécration, dans la loi PACTE française du 23 mai 2019, d'un régime dédié aux offres au public de jetons d'une part, et aux prestataires de services sur actifs numériques d'autre part, offrant alors un encadrement inédit en Europe en la matière.

C'est dans ce contexte qu'a été déposé, en juin 2019, le présent projet de loi, issu de la transformation de la proposition de loi n° 237.

Avant tout développement quant au contenu du dispositif, votre Rapporteur ne peut faire l'impasse sur l'énonciation des différentes étapes ayant ponctué l'étude de ce texte, dans la mesure où une grande partie des amendements formulés est directement liée aux échanges intervenus dans le cadre de précédentes lois votées.

Ainsi, on rappellera qu'originellement, ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de la politique de transition numérique souhaitée par S.A.S. le Prince Souverain, et plus

particulièrement du programme *Extended Monaco*, dont l'un des principaux axes était de faire du numérique un levier de croissance, notamment grâce aux actions suivantes :

- d'une part, en attirant en Principauté des entreprises innovantes et éthiques, au moyen de nouveaux modes de financement, tels que les *Initial Coin Offerings* ou ICOs. On notera, à cet égard, que si l'expression « ICO » était initialement employée par le Gouvernement pour désigner les projets qui pourraient être développés en Principauté, ce dernier a rapidement précisé son intention de privilégier les *Security Token Offerings* ou STOs privées, c'est-à-dire les offres portant sur des jetons présentant les caractéristiques des instruments financiers, limitées à un cercle restreint d'investisseurs ;

- et, d'autre part, en offrant aux entreprises monégasques un cadre juridique propice à la réalisation de projets dans le domaine du numérique, parmi lequel était évoqué un texte encadrant « *les concepts de blockchain* ».

Pour concrétiser ces objectifs, le projet de loi n° 995, tel que déposé en juin 2019, énonçait les définitions nécessaires à la compréhension de la loi et consacrait la force probante de la blockchain, en posant un principe général de présomption simple de l'existence du contenu et de la date des informations stockées sur celle-ci, du fait de l'intégrité des transactions y figurant. Enfin et surtout, il proposait d'introduire, en droit monégasque, un régime dédié aux levées de fonds réalisées au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, autrement dit, les offres de jetons.

Bien que saluant l'objectif du Gouvernement d'encadrer les ICOs et STOs, au regard du recours grandissant des entreprises à ce mode alternatif de financement, la Commission avait toutefois regretté la restriction du champ d'application de ce projet de loi, limitant l'usage de la blockchain aux seules offres de jetons, au détriment de l'esprit initial de la proposition de loi n° 237, qui entendait, au contraire, promouvoir tout type de projets reposant sur cette technologie.

Dans le cadre de ses travaux préliminaires, la Commission n'avait pas manqué de faire part au Gouvernement de sa volonté de revenir à l'esprit initial de la proposition de loi, tout en proposant de saisir l'opportunité de ce texte, pour y intégrer les prestataires de services

sur actifs numériques, consacrés par la loi PACTE française, dans le but de créer un écosystème dynamique autour de la blockchain.

Cela étant, le Gouvernement ayant fait part de son souhait que soit votée, dans les meilleurs délais, une loi encadrant les offres de jetons, il avait été décidé, afin de concilier les positions et demandes respectives du Conseil National et du Gouvernement :

- d'une part, de déplacer la partie relative à la force probante de la blockchain, contenue dans le projet de loi n° 995, au sein du projet de loi n° 994, modifiant la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, alors en cours d'étude par la Commission. On notera que celle-ci constitue aujourd'hui la loi-cadre en matière de numérique et est désormais intitulée « *loi pour une Principauté numérique* » ;

- et, d'autre part, de retirer celle relative aux offres de jetons, afin de l'intégrer dans un projet de loi autonome et dédié, qui a abouti au vote de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons.

On le voit donc, cette méthodologie a conduit à ce que le projet de loi n° 995 soit entièrement vidé de sa substance, dans la mesure où les dispositions qu'il contenait ont été reprises au sein des deux textes législatifs précités, adoptés respectivement en décembre 2019 et juin 2020.

Dans le même temps, il importe de souligner que, par courrier reçu le 16 avril 2020, le Gouvernement s'était engagé auprès de l'Assemblée à transmettre, avant la fin de l'année 2020, un projet de loi portant création des prestataires de services sur actifs numériques, avec l'instauration d'un régime d'autorisation spécifique. Deux réunions de travail s'étaient tenues en 2020 à cet effet, en présence de représentants des Services concernés du Gouvernement, afin d'échanger sur les principales orientations du futur projet de loi, restées sans suite durant un an.

Les réflexions sur ce sujet ont donc été relancées lors de l'examen, par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, du projet de loi, n° 1035, portant modification de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières. Il avait alors été proposé au Gouvernement de saisir l'occasion de la modification de la loi n° 1.338, précitée, pour y intégrer, dans son article premier, les activités portant sur les actifs numériques et les

crypto-actifs. Interrogé à ce sujet, par courrier du 11 octobre 2021, le Gouvernement avait fait savoir à l'Assemblée, par courrier reçu le 24 novembre 2021, qu'il n'était pas favorable à ce que la réglementation de ces activités soit intégrée au projet de loi n° 1.035, tout en précisant que celle-ci pourrait faire l'objet d'un projet de loi autonome. Le Gouvernement avait, à cette occasion, fait savoir qu'il entendait déposer ledit projet de loi au cours du premier trimestre 2022.

Dans ce cadre, le Gouvernement a également attiré l'attention de l'Assemblée, d'une part, sur le fait que les activités financières à Monaco relèvent d'un régime juridique spécifique, en ce qu'il résulte en partie de conventions internationales, notamment l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco du 29 novembre 2011, tout en précisant, d'autre part, que les activités sur actifs numériques portant sur des instruments financiers devraient relever de la compétence de la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF), conformément à la loi n° 1.338, précitée.

A ce sujet, on relèvera qu'une telle approche vis-à-vis des instruments financiers rejoint celle du projet de Règlement européen concernant les marchés de crypto-actifs, dit MiCA (« *Markets in Crypto Assets* »), voté le 14 mars 2022 par la Commission de la politique économique de l'Union européenne, visant à créer un cadre juridique harmonisé pour les crypto-actifs et leurs activités et services connexes.

Ce texte prévoit ainsi que les crypto-actifs, pouvant être considérés comme des instruments financiers, devraient rester soumis à la législation existante sur les services financiers, quelle que soit la technologie utilisée pour leur émission ou leur transfert. Il est toutefois précisé que, pour instaurer un cadre européen permettant à la fois la création de marchés de crypto-actifs, la « tokenisation » des instruments financiers traditionnels et un recours plus important à la technologie de registres distribués dans ces services, d'autres propositions législatives seront initiées. Celles-ci viseraient notamment à mettre en place, pour les instruments financiers, un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie de registres distribués. Ce régime pilote, consacré récemment par le Règlement du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022, permettra ainsi d'expérimenter ce système dans un environnement sûr, harmonisé et attractif pour ces activités. Publié au Journal officiel de l'Union européenne du 2 juin 2022, celui-ci entrera en application le 23 mars 2023.

On remarquera donc que le développement du secteur de la finance numérique est une réalité qu'il est impossible d'ignorer. Pour promouvoir une véritable stratégie dans ce domaine, il convient, dès lors, d'instaurer un cadre sécurisé et proportionné, permettant d'exploiter les opportunités offertes par ce secteur, tout en limitant les risques, notamment en garantissant le respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Prenant en considération l'ensemble de ces éléments, la Commission a donc saisi l'occasion de l'existence du projet de loi n° 995, qui avait été vidé de sa substance, pour les raisons évoquées précédemment, afin d'actualiser, d'améliorer et de compléter le cadre juridique existant dans le domaine du numérique, lequel est, par essence, évolutif.

Ainsi, tout d'abord, la Commission a souhaité actualiser certaines définitions figurant dans la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, afin que celles-ci se rapprochent des notions plus communément admises aujourd'hui. Une meilleure harmonisation des terminologies paraît, en effet, de nature à faciliter la compréhension de cette matière déjà complexe.

Sans entrer dans les détails techniques, on soulignera que cela a conduit :

- à exclure de la définition des actifs numériques, les jetons présentant les caractéristiques des instruments financiers, autrement dit les jetons financiers, à l'instar du droit français, tout en y intégrant la nouvelle catégorie de jeton non fongible, aussi connu sous l'acronyme de NFT ;

- à consacrer, corrélativement, la notion de crypto-actifs, laquelle englobe les actifs numériques et les jetons financiers ; et

- à remplacer la notion de « *dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé* » par celle, plus connue, de « *technologie de registres distribués* ».

Ce secteur évoluant très rapidement, on relèvera qu'il ne serait pas surprenant que certaines dispositions adoptées ce soir, soient encore amenées à être modifiées dans un futur proche, afin de les adapter aux progrès technologiques ou aux besoins de la pratique.

Les membres de la Commission ont, ensuite, proposé d'améliorer le cadre juridique existant, en adaptant certaines dispositions qui paraissaient inadaptées ou trop contraignantes en pratique, telles que celles relatives à certains services de confiance, encadrés par la loi n° 1.383 susmentionnée, ou au régime applicable aux ICOs, prévu par la loi n° 1.491 précitée relative aux offres de jetons.

Enfin, la Commission a souhaité compléter les textes en vigueur, afin de tenir compte des nouvelles potentialités offertes par le secteur du numérique, à l'instar, entre autres, du métavers et des jetons non fongibles, dans l'optique de favoriser l'attractivité de la Principauté dans ce domaine. On soulignera, à cet égard, que les définitions proposées sont inédites et feront sans doute de Monaco un Etat précurseur en la matière.

A ce stade des développements, votre Rapporteur tient à saluer la démarche résolument pédagogique de la Commission pour le Développement du Numérique qui, tout au long de l'étude de ce texte, a mené un travail important de vulgarisation et d'explications, ayant permis à chacun de mieux appréhender les perspectives et enjeux des technologies de registres distribués. En effet, cette matière étant d'une grande technicité, une bonne compréhension des concepts employés est essentielle, car de la qualification et de la substance retenues, découleront le régime qui sera applicable.

Ceci étant précisé, les différentes modifications proposées ont été regroupées au sein d'un titre I, intitulé « *De la modification de diverses dispositions en matière de numérique* », contenant à l'origine deux chapitres, traitant respectivement des modifications de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, et de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons.

Par ailleurs, dans la mesure où les modifications projetées par la Commission ont conduit à modifier le périmètre des services sur actifs numériques, du fait de la consécration de la nouvelle notion de crypto-actifs, la Commission a proposé au Gouvernement d'intégrer, au sein du texte consolidé, une partie consacrée aux prestataires de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs.

Dans cette optique, un titre II a été introduit au sein du dispositif amendé, consacré à la réglementation des activités sur actifs numériques ou sur crypto-actifs, parmi lesquels les

instruments financiers dits « tokenisés », c'est-à-dire inscrits sous forme de jetons, relevant de la compétence de la CCAF. Sans entrer dans les détails, on indiquera que le régime proposé, dans la version initiale du texte consolidé, prévoyait, par principe, une autorisation préalable du Ministre d'Etat, après avis d'une commission *ad hoc*, et, à titre dérogatoire, un agrément délivré par la CCAF, lorsque les services sur crypto-actifs portent sur des jetons financiers relevant des activités financières prévues par la loi n° 1.338.

En outre, considérant le changement de l'objet initial du projet de loi, le libellé de la future loi a été modifié en conséquence.

Un texte consolidé, reprenant l'ensemble de ces éléments, a ainsi été transmis au Gouvernement le 19 avril 2022. Dans le cadre de cet envoi, il était proposé, à l'instar de la méthode de travail qui a prévalu lors de l'étude des précédents projets de loi relatifs au numérique, de privilégier les réunions techniques entre des représentants du Conseil National, du Gouvernement et de la CCAF, afin d'aboutir efficacement à un consensus sur les dispositions projetées.

Quatre réunions de travail se sont tenues à cet effet, les 11 mai, 1^{er}, 8 et 15 juin 2022.

Les échanges constructifs intervenus à l'occasion des différentes rencontres du groupe de travail ont permis, dans un premier temps, d'apporter des compléments utiles au texte. On citera, à cet égard, l'insertion d'un nouveau chapitre au sein du titre I, modifiant la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 portant fixation des droits de timbre, dans le but d'instaurer le timbre fiscal dématérialisé, facilitant ainsi certaines démarches en ligne des administrés.

La Commission a, dans le même temps, proposé de délimiter plus clairement les catégories composant la notion de jetons, en définissant expressément les jetons d'usage et les jetons financiers. Ainsi, un jeton d'usage est un jeton représentant un droit d'usage sur des biens, des produits ou des services. Quant au jeton financier, il s'agit d'un jeton présentant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'article 2 du Code de commerce. Cette proposition ayant vocation à améliorer la lisibilité et la compréhension des textes en vigueur, elle a été accueillie favorablement par l'ensemble des membres du groupe de travail et par la Commission.

Dans un deuxième temps, s'agissant du régime applicable aux ICOs, prévu par la loi n° 1.491, précitée, si la Commission avait initialement proposé d'exempter les émetteurs de jetons d'usage de l'obligation d'élaborer un document d'information, qui pouvait paraître trop contraignante, notamment pour des start-ups à la recherche de financement de projets innovants, il a finalement été décidé de prévoir un document d'information allégé, lorsque l'offre ne dépasse pas un certain seuil. Cette suggestion répondait en effet à une volonté, partagée par le Conseil National et le Gouvernement, de trouver un juste équilibre entre, d'une part, favoriser l'innovation, en prévoyant des formalités plus souples, et, d'autre part, garantir un niveau d'information suffisant et adéquat des investisseurs. Dans cette perspective, le Gouvernement a précisé qu'il sera nécessaire de modifier l'Ordonnance Souveraine n° 8.258 du 18 septembre 2020 portant application de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons, afin de prévoir cette distinction de régime.

S'agissant, dans un troisième temps, du titre II relatif aux prestataires de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs, divers ajustements ont été opérés, conciliant les attentes respectives de chacune de nos Institutions.

Outre les modifications d'ordre technique, qui seront abordées au sein de la partie spéciale du rapport, on notera que les discussions ont principalement porté sur le périmètre des services, le régime d'autorisation ou d'agrément, les règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, à la lumière des exigences du Groupe d'Action Financière (GAFI), ainsi que sur l'entrée en vigueur de la future loi.

Tout d'abord, s'agissant des activités envisagées, le Gouvernement s'est interrogé sur l'effectivité des services portant sur des jetons financiers, dans la mesure où la dématérialisation des instruments financiers n'est pas encore consacrée en droit monégasque. Rappelant que le projet de loi, n° 1039, relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé par les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, est en cours d'étude par la Commission pour le Développement du Numérique, il a été indiqué que la dématérialisation des instruments financiers est un sujet complexe, qui devra faire l'objet d'une étude approfondie par le Conseil National. Un travail sera donc mené en parallèle sur cette question, en concertation avec les professionnels concernés de la Principauté.

Ensuite, s'agissant des exigences du GAFI en matière d'actifs financiers virtuels, autrement dit, de cryptomonnaies, le Gouvernement a souligné la nécessité de mettre en place un dispositif de lutte contre le blanchiment de haut niveau, impliquant à la fois des textes conformes aux meilleurs standards internationaux, mais aussi des équipes suffisantes et formées, ainsi que des outils spécifiques pour tracer ces actifs. Il a donc souhaité s'assurer que l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, couvre bien l'ensemble des activités liées aux actifs financiers virtuels, et ce, afin de démontrer la conformité du cadre législatif monégasque aux recommandations du GAFI. Partageant la même volonté, la Commission a également proposé d'aller plus loin, en soumettant l'ensemble des prestataires de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs, à la loi n° 1.362 précitée. D'un point de vue formel, le Gouvernement a préféré lister chaque service concerné en s'inspirant des lignes directrices du GAFI, dans un souci de meilleure lisibilité vis-à-vis des standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment, ce que la Commission a jugé opportun.

Par ailleurs, s'agissant du régime d'autorisation ou d'agrément, le Gouvernement a proposé, dans un souhait d'homogénéité, de prévoir un agrément en toute hypothèse, en distinguant l'autorité qui sera en charge de le délivrer, selon les services envisagés. Ainsi, préalablement à la fourniture des services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs, la société immatriculée à Monaco, ou en cours de formation à Monaco, devra obtenir un agrément délivré, selon les cas :

- par la CCAF, lorsque les services portent sur des jetons financiers relevant de la loi n° 1.338 ;
- ou par le Ministre d'Etat, après avis d'une commission consultative, pour tous les autres services.

L'agrément étant un gage supplémentaire de fiabilité et de sécurité, ce nouveau mécanisme a été accueilli favorablement par les élus.

Enfin, en ce qui concerne les dispositions transitoires, si la Commission avait initialement envisagé d'introduire un article visant à différer de six mois l'entrée en vigueur de

la loi, afin de laisser un temps suffisant au Gouvernement pour édicter les textes réglementaires d'application, elle a finalement opté pour le maintien d'une entrée en vigueur au lendemain de la publication de la loi au Journal de Monaco, comme suggéré par le Gouvernement. Cette disposition transitoire a donc été supprimée. La Commission a néanmoins attiré l'attention du Gouvernement sur l'importance d'édicter les textes d'application dans un délai raisonnable, afin que la loi soit pleinement effective. Le Conseil National ne manquera pas d'être vigilant quant à leur publication.

Sur la forme, on notera que, compte tenu de leur transversalité, les dispositions diverses, qui figuraient anciennement dans le titre II, ont finalement été introduites au sein d'un nouveau titre III.

Par ailleurs, pour des motifs d'attractivité, il est proposé d'inclure dans l'intitulé de la future loi, le terme de « prestataire », cette terminologie étant également prévue en droit français et dans le cadre du projet de Règlement européen MiCA, ainsi que mentionnée dans les recommandations du GAFI.

Pour conclure sur cette présentation générale, votre Rapporteur tient à saluer le travail constructif que le Conseil National a entrepris en étroite collaboration avec les Services du Gouvernement, à savoir :

- le Département des Finances et de l'Economie ;
- la Délégation Interministérielle à l'Attractivité et à la Transition Numérique ;
- la Direction du Budget et du Trésor ;
- la Direction des Affaires Juridiques ;
- l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;
- et le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

ainsi qu'avec des représentants de la CCAF, qui sera en charge de délivrer les agréments selon les services envisagés.

Les différents échanges qui se sont tenus à l'occasion des groupes de travail et des réunions de la Commission ont ainsi permis d'aboutir à un texte rationnel, proportionné et adapté, qui soit suffisamment souple pour favoriser l'innovation, tout en établissant des règles claires destinées à protéger les investisseurs et les porteurs de projets, et garantissant le respect

de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.



Ainsi que cela a été exposé en liminaire, la Commission a intégré un titre I, décliné en trois chapitres, dans l'objectif de modifier diverses dispositions dans le domaine du numérique.

Le chapitre Ier vise à ajuster et à compléter la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, notamment afin de tenir compte des nouvelles perspectives offertes par ce secteur, à l'instar, entre autres, des jetons non fongibles et du métavers.

Ce chapitre est composé de 4 articles.

L'article premier du projet de loi amendé a pour objet de modifier et d'ajouter des définitions au sein de l'article premier de la loi n° 1.383 précitée, à l'effet de :

- exclure de la définition actuelle des actifs numériques, les jetons financiers, c'est-à-dire ceux présentant les caractéristiques des instruments financiers. Ainsi, seraient désormais compris dans la catégorie des actifs numériques, notamment, les actifs financiers virtuels (autrement dénommés, dans le langage courant, les cryptomonnaies), les jetons non fongibles et les jetons d'usage ;

- ajuster la définition des jetons, qui se rapproche désormais de celle prévue par le droit français ;

- délimiter plus clairement les catégories de jetons, à savoir les jetons financiers et les jetons d'usage, en les définissant expressément ;

- consacrer la notion de crypto-actifs, englobant à la fois les actifs numériques, tels que nouvellement définis, et les jetons financiers ;

- remplacer la notion de « *dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé* » par celle, plus connue, de « *technologie de registres distribués* ». Il convient de relever, à cet égard, que ce changement terminologique a conduit à préciser que cette nouvelle notion se substituera à l'ancienne, dans l'ensemble de la loi n° 1.383, précitée, y faisant référence, en visant les articles concernés (article 2 du projet de loi), ainsi que, de manière plus générale, dans tous les textes législatifs et réglementaires pris avant l'entrée en vigueur de cette loi (article 44 du projet de loi) ;

- insérer les nouvelles définitions de jeton non fongible, d'avatar et de métavers ;

- et, enfin, adapter certaines définitions relatives aux prestataires de services de confiance, du fait de la modification de services existants et de la création de nouveaux services.

S'agissant du métavers, il est apparu opportun de rattacher sa définition à la notion de plateforme, connue du droit monégasque, et plus globalement du droit européen. Cette plateforme est qualifiée de « *persistante et synchrone* », afin de souligner le fait que l'univers virtuel créé continue d'exister, que les utilisateurs soient connectés ou non.

En ce qui concerne la modification des services de confiance, on précisera que la Commission a, d'une part, supprimé le service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, ainsi que le service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, afin de tirer les conséquences de la création d'un régime dédié aux services sur crypto-actifs.

Les membres de la Commission ont, d'autre part, introduit les deux nouveaux services de confiance suivants :

- le service d'informatique en nuage et d'hébergement, dont la définition est inspirée du référentiel d'exigences établi par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN), en annexe de l'Arrêté Ministériel n° 2018-1108 du 26 novembre 2018 ;

- et le service d'intermédiation de données, dans la droite ligne des réflexions menées, au niveau européen, dans le cadre de la proposition de Règlement sur la Gouvernance des Données du 26 novembre 2020. On notera que cela s'inscrit dans une volonté de permettre une meilleure exploitation et réutilisation des données, autres que des données à caractère personnel, et de renforcer la confiance dans les intermédiaires de données et les mécanismes de partage de ces données.

On indiquera également qu'a été supprimée, au sein de la définition du service de confiance, prévue à l'article premier de la loi n° 1.383, précitée, la référence à la « *personne physique* ». L'AMSN a en effet relevé, qu'en pratique, seule une personne morale pouvait prétendre à la qualité de prestataire de services de confiance.

Par ailleurs, la modification du périmètre des services de confiance a conduit la Commission à ajuster, corrélativement, la liste des services de confiance prévue au deuxième alinéa de l'article 38-1 de la loi n° 1.383, précitée.

En outre, à l'occasion de la réunion de travail du 11 mai 2022, l'AMSN a fait part de son souhait d'actualiser le premier alinéa de ce même article, énonçant l'objectif poursuivi par les services de confiance. La nouvelle rédaction proposée a été approuvée par les membres de la Commission.

Tel est l'objet de l'article 3 du projet de loi amendé, modifiant les premier et deuxième alinéas de l'article 38-1 de la loi n° 1.383, précitée.

L'article 4, consacré au métavers, prévoit de créer un nouveau titre IX au sein de la loi n° 1.383, précitée, composé d'un article 57. Les dispositions projetées consistent à soumettre la fourniture et l'exploitation de ce service à une autorisation administrative préalable, délivrée par le Ministre d'Etat, après avis d'une commission consultative, dès lors qu'il comporte une représentation de la Principauté ou permettrait d'identifier tout élément de son patrimoine. Afin de ne pas alourdir le dispositif, cet article opère un renvoi à une Ordonnance Souveraine, en ce qui concerne la détermination des conditions d'application de ces dispositions.

Par ailleurs, comme indiqué dans la partie préliminaire du rapport, un nouveau chapitre II a été inséré au sein du titre I, modifiant la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 portant

fixation des droits de timbre, modifiée. En effet, dans le cadre des échanges intervenus avec le Gouvernement, ce dernier a fait état d'un obstacle à une dématérialisation complète de certains téléservices, dû à l'obligation de fournir un timbre fiscal pour certaines démarches. Il a, à ce titre, suggéré d'intégrer des dispositions visant à consacrer le timbre fiscal dématérialisé. Cette suggestion ayant vocation à faciliter les usages du numérique, elle a été accueillie favorablement par la Commission. Un nouvel article 5 a donc été introduit en ce sens au sein du texte amendé.

Enfin, le chapitre III, composé de 4 articles, est consacré à la modification de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons, dans le but d'apporter divers ajustements.

Le premier ajustement consiste à viser expressément, au sein de l'article préliminaire de la loi n° 1.491, précitée, les notions nouvellement définies de « jeton d'usage », « jeton financier » et « jeton non fongible » (article 6 du projet de loi).

Le deuxième a trait à l'article premier de la loi n° 1.491, dont les modifications portent sur les trois éléments suivants.

La Commission a, tout d'abord, introduit la précision selon laquelle les offres de jetons visées par cette loi ne peuvent pas porter sur des jetons non fongibles. Un deuxième alinéa a donc été ajouté en ce sens.

Ensuite, le quatrième alinéa de cet article a été ajusté, afin d'introduire la notion de jeton financier, nouvellement créée par le projet de loi amendé.

La Commission a, enfin, souhaité permettre à l'émetteur d'une offre de jetons de fixer librement la valeur nominale unitaire du jeton, actuellement fixée à 10.000 euros par l'Ordonnance Souveraine n° 8.258, du 18 septembre 2020, portant application de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons. En effet, il a été considéré que les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine précitée, notamment la qualité d'investisseur qualifié ou l'acquisition de jetons pour un prix total de 100.000 euros par investisseur, étaient suffisamment protectrices. Le cinquième alinéa de cet article a donc été modifié.

Tel est l'objet de l'article 7 du projet de loi, modifiant l'article premier de la loi n° 1.491.

Le troisième ajustement, purement formel, consiste à modifier la rédaction du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.491, pour intégrer l'expression de jetons financiers (article 8).

Enfin, le quatrième ajustement a pour objet de soumettre le prestataire exploitant la plateforme numérique d'émission de jetons, au régime des prestataires de services sur crypto-actifs, nouvellement consacré au titre II du projet de loi. La Commission a donc modifié l'article 5 de la loi n° 1.491 à cet effet (article 9 du projet de loi).



Le titre II du projet de loi entend consacrer un régime d'agrément spécifique aux prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) ou sur crypto-actifs (PSCA).

L'objectif de cet encadrement est double.

D'une part, la consécration de ces nouvelles professions a pour but de créer un écosystème dynamique autour des crypto-actifs, accompagnant ainsi de manière plus optimale les levées de fonds encadrées par la loi n° 1.491 précitée.

D'autre part, il a été considéré que la fourniture de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs en dehors de tout cadre réglementaire apparaît aujourd'hui porteuse de risques importants, sur le plan de la protection des épargnants et de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, justifiant ainsi la création d'un régime d'agrément adapté.

Sur la forme, le titre II est structuré comme suit :

Chapitre Ier – Dispositions générales

Chapitre II – De l'agrément des activités relatives aux services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs

Section 1 – De l’agrément des activités relatives aux services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs à l’exclusion des services agréés par la Commission de contrôle des activités financières

Section 2 - De l’agrément des activités relatives aux services agréés par la Commission de contrôle des activités financières

Section 3 – Dispositions communes

Chapitre III – Des conditions d’exercice

Chapitre IV – Du contrôle

Chapitre V – Des sanctions

Section 1 – Des sanctions administratives

Section 2 – Des sanctions pénales

S’agissant du chapitre Ier, composé des articles 10 à 13, celui-ci s’attache à définir le champ d’application du régime des PSAN et PSCA.

Ainsi, pour une bonne compréhension des terminologies employées, l’article 10 renvoie, s’agissant des notions d’« actif numérique » et de « crypto-actif », à la loi n° 1.383 pour une Principauté numérique, modifiée.

L’article 11 précise, quant à lui, que l’activité de prestataire de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs ne peut être exercée en Principauté que dans les conditions prévues par le présent titre.

Les services faisant l’objet de cette nouvelle réglementation sont listés aux articles 12 et 13, lesquels portent respectivement sur :

- d'une part, les services sur actifs numériques, comprenant, comme indiqué précédemment, les actifs financiers virtuels, les jetons non fongibles et les jetons d'usage. Il s'agit du service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques, du service d'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques et du service d'échange d'actifs numériques contre de la monnaie ayant cours légal (article 12). On relèvera toutefois une particularité quant au premier service, qui ne pourrait pas porter sur des jetons non fongibles, lesquels sont, par nature, non interchangeables. Notons également que l'exclusion des jetons financiers s'explique notamment par le fait que la réglementation en vigueur ne permet pas, à ce jour, l'exploitation de ce type de plateforme pour des instruments financiers ;

- et, d'autre part, les services sur crypto-actifs, pouvant porter à la fois sur des actifs numériques et sur des jetons financiers (article 13).

On rappellera, à cet égard, que la Commission a souhaité appréhender, au sein de l'article 13, les jetons pouvant être qualifiés d'instruments financiers, c'est-à-dire les jetons financiers.

Ce choix est en effet apparu à la fois cohérent et opportun aux élus, et ce pour les deux raisons suivantes.

Cohérent d'abord, dans la mesure où, dans le cadre d'une levée de fonds, les jetons pourraient revêtir les caractéristiques d'instruments financiers, conformément à la loi n° 1.491 précitée. Aussi, il apparaissait nécessaire de prévoir, au titre des services sur crypto-actifs, ceux consistant à proposer l'émission, la conservation ou l'administration pour le compte de tiers de crypto-actifs, ainsi que le service d'exploitation d'une plateforme d'affichage d'intérêts acheteurs et vendeurs de crypto-actifs. On notera, à ce titre, que le prestataire exploitant actuellement la plateforme numérique d'émission de jetons devra se mettre en conformité avec les dispositions de la future loi.

Opportun ensuite, dans l'optique d'accompagner le potentiel que peut offrir la finance numérique. Pour ce faire, la Commission a souhaité inclure, au sein des chiffres 4°) à 7°) de l'article 13, les services portant sur des jetons financiers, relevant des activités financières prévues par la loi n° 1.338, précitée, lesquels devront, à ce titre, être agréés par la CCAF.

Le chapitre II du projet de loi traite du régime d'agrément applicable. Il est subdivisé en trois sections.

La section 1, qui comprend les articles 14 à 19, concerne l'agrément des services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs, à l'exclusion des services agréés par la CCAF.

L'article 14 pose le principe selon lequel l'exercice d'une activité consistant à fournir, à titre habituel ou professionnel, un ou plusieurs services pour le compte de tiers mentionnés aux articles 12 et 13, à l'exclusion de ceux agréés par la CCAF, est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre d'Etat, après avis motivé d'une commission consultative.

L'article 15 a trait à la procédure de délivrance de l'agrément. Dans un souci de flexibilité, la Commission n'a pas souhaité instituer un délai de réponse dans la loi, s'agissant de la notification, au pétitionnaire, de la décision du Ministre d'Etat, préférant un renvoi à une Ordonnance Souveraine. Le Gouvernement a toutefois souhaité que figure dans la loi le principe du rejet de la demande à l'expiration dudit délai, ce qui a été approuvé par les membres de la Commission.

En outre, et de manière usuelle, cet article opère un renvoi à une Ordonnance Souveraine, en ce qui concerne la définition de la composition et du contenu du dossier d'agrément.

Quant à l'article 16, il prévoit que les modifications d'un ou plusieurs des éléments caractéristiques du dossier, qui avait été soumis lors de la demande initiale d'agrément, doivent faire l'objet d'une demande préalable de modification de l'agrément auprès du Ministre d'Etat. Il est également précisé que le prestataire pourra être enjoint, par le Ministre d'Etat, de solliciter un nouvel agrément, ou de mettre en œuvre toutes mesures rendues nécessaires par ces modifications.

L'article 17 fixe les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance de cet agrément. Ces dernières sont inspirées de celles prévues aux articles L.54-10-3 et L.54-10-5 du Code monétaire et financier français.

A titre d'illustration, afin de pouvoir fournir les services sollicités, les sociétés immatriculées à Monaco ou en cours de formation à Monaco devront notamment, pour être agréées :

- se conformer aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, résultant de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée, ainsi qu'aux dispositions relatives aux procédures de gel de fonds et ressources économiques en application de sanctions économiques internationales. Pour ce faire, il est prévu que la commission consultative visée à l'article 14 doit solliciter l'avis du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) sur le dispositif mis en place ;

- disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle et de fonds propres suffisants, dont les montants et modalités seront fixés par Ordonnance Souveraine, afin de couvrir les risques de fraude, de sécurité et opérationnels ;

- avoir un dispositif de sécurité et de contrôle interne adéquat ;

- et disposer d'un système informatique résilient.

Afin de vérifier la conformité des systèmes d'information des sociétés sollicitant l'agrément, avec les référentiels de sécurité en vigueur à Monaco, la commission consultative devra, en outre, solliciter l'avis de l'AMSN.

L'article 18 entend permettre à un prestataire de déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs services pour lesquels il sollicite l'agrément ou pour lesquels il est agréé, en renvoyant à une Ordonnance Souveraine le soin de définir ses conditions d'application. Cette disposition, suggérée par le Gouvernement, s'inspire de celle prévue dans l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières. Dans la mesure où cette disposition offre davantage de souplesse aux prestataires dans l'exercice de leur activité, tout en les soumettant à des règles précises, qui seront définies par Ordonnance Souveraine, la Commission a accueilli favorablement cette suggestion.

Enfin, l'article 19 prévoit que les conditions prévues aux articles 17 et 18 doivent être respectées tout au long de la vie de la société.

D'une manière générale, on remarquera que ce dispositif tend à s'assurer que les sociétés souhaitant exercer des activités sur actifs numériques ou sur crypto-actifs présentent la probité et le sérieux professionnel, propres à garantir le déploiement de ces activités dans le respect des lois monégasques.

La section 2 est consacrée à l'agrément des activités relatives aux services agréés par la CCAF. Elle comprend les articles 20 et 21.

L'article 20 prévoit que l'exercice d'une activité consistant à fournir, à titre habituel ou professionnel et pour le compte de tiers, un ou plusieurs services mentionnés aux chiffres 4°) à 7°) de l'article 13 portant sur des jetons financiers, est soumis à l'agrément de la CCAF, dans les conditions prévues par la loi n° 1.338, précitée. Cela répond, en effet, à la nécessité de ne pas déroger au droit existant en matière de services d'investissement, compte tenu des accords liant la Principauté à la France et à l'Union européenne.

Le deuxième alinéa de cet article dispose que la délivrance de cet agrément est subordonnée au respect des conditions prévues aux articles 17 et 18, précédemment évoqués.

En outre, afin de ne pas alourdir les démarches pour les établissements de crédit et les sociétés déjà agréés par la CCAF, le troisième alinéa de cet article exonère ces organismes de l'obligation de solliciter un nouvel agrément, lorsqu'ils en sont déjà titulaires pour des services similaires, sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 1.338, précitée. Ceux-ci devront néanmoins informer la CCAF de leur intention de fournir ces services sur crypto-actifs. Cette dernière pourrait alors leur enjoindre de mettre en œuvre toutes mesures rendues nécessaires pour le respect des conditions prévues aux articles 17 et 18, notamment en termes de sécurité informatique.

L'article 21 du projet de loi, qui est le pendant de l'article 19, précise que l'exercice d'une activité relative à des services agréés par la CCAF requiert en permanence, outre le respect des dispositions de la loi n° 1.338, précitée, celui des conditions prévues aux articles 17 et 18.

La section 3, relative aux dispositions communes, contient un article 22, disposant que l'agrément visé aux articles 14 et 20, c'est-à-dire celui délivré, selon les cas, par le Ministre d'Etat ou par la CCAF, mentionne le ou les services pour lesquels le prestataire est agréé. Il indique également que les prestataires souhaitant fournir des services non mentionnés dans l'agrément doivent solliciter la délivrance d'un nouvel agrément.

Le chapitre III, composé des articles 23 et 24, traite des conditions d'exercice de l'activité de prestataire de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs.

Sans entrer dans les détails techniques, on indiquera que les règles prévues à l'article 23 visent essentiellement à protéger les clients et s'inspirent en grande partie du droit français. Il s'agit, par exemple, d'imposer aux prestataires agréés de communiquer, à leurs clients, des informations claires, exactes et non trompeuses, de les avertir des risques associés aux crypto-actifs, ou encore de rendre publiques leurs politiques tarifaires. On précisera que des conditions spécifiques à certaines catégories de services seront prévues par Ordonnance Souveraine.

L'article 24 interdit, quant à lui, les démarches publicitaires non sollicitées qui seraient effectuées, auprès de résidents de la Principauté, par des sociétés non agréées au titre de la présente loi, qu'elles soient installées à Monaco ou à l'étranger. Cette disposition a vocation à inciter les sociétés à solliciter l'agrément prévu par la loi monégasque, afin de pouvoir démarcher des clients domiciliés en Principauté.

Cette disposition est rendue effective par l'article 31 du projet de loi, qui permet au Ministre d'Etat, le cas échéant après mise en demeure du contrevenant, de demander aux personnes mentionnées aux articles 29 et 33 de la loi n° 1.383, précitée, d'empêcher sans délai, l'accès aux adresses électroniques des services de communication au public en ligne permettant l'accès aux services proposés par ledit contrevenant.

Par ailleurs, le Gouvernement avait initialement proposé d'interdire aux sociétés non agréées au titre de la présente loi, de fournir des services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs à des personnes domiciliées à Monaco, de manière à imposer aux sociétés étrangères de s'installer à Monaco et de solliciter l'agrément prévu par cette loi. Dans la mesure où cette disposition est apparue difficilement applicable en pratique, la Commission a décidé de ne pas la maintenir. Elle a, en effet, préféré laisser aux résidents la liberté de s'adresser aux sociétés de

leur choix. Ces derniers peuvent ainsi, à leur demande, recevoir des informations publicitaires de la part de prestataires étrangers non agréés au titre de la loi monégasque. En tout état de cause, seules les démarches non sollicitées sont interdites.

La Commission a, par ailleurs, souligné l'importance d'une communication auprès des résidents, afin de les inciter à s'adresser à des plateformes agréées à Monaco, répondant à toutes les garanties de sécurité et de fiabilité prévues par la loi monégasque.

Compte tenu de la suppression de cette disposition, le Gouvernement a proposé d'ajouter un nouveau chiffre 4°) au sein de l'article 37 du projet de loi, pour sanctionner pénalement l'interdiction du démarchage, désormais seule visée à l'article 24. Cette proposition a été accueillie favorablement par la Commission, au regard de sa vocation dissuasive.

Les chapitres IV et V, quant à eux, fixent respectivement les modalités de contrôle (articles 25 à 28) et les sanctions, administratives et pénales (articles 29 à 40). Ces dispositions étant suffisamment explicites et reprenant, en substance, des dispositions d'autres lois en vigueur, elles ne seront pas davantage développées.

On précisera néanmoins, en matière de contrôle, que lorsque l'activité concerne des services portant sur des jetons financiers, il est fait expressément renvoi aux dispositions de la loi n° 1.338, précitée, et de ses textes réglementaires d'application. Pour les autres services, les agents de la Direction de l'Expansion Economique assureront le contrôle du respect des conditions d'agrément et d'exercice de ces activités, sans préjudice de la compétence du SICCFIN. A ce sujet, le Gouvernement a fait savoir que les compétences de ces agents seront élargies dans ce domaine, ce qui garantira un contrôle effectif de ces dispositions.

De même, s'agissant des sanctions administratives et pénales, il est fait une différenciation selon que les services relèvent de l'agrément du Ministre d'Etat ou de la CCAF.



Le dispositif amendé s'achève avec un titre III, consacré aux dispositions diverses, composé des articles 41 à 45.

L'article 41 entend modifier l'article premier de la loi n° 1.362, précitée, afin d'intégrer, parmi les assujettis, les PSAN et PSCA.

Les actuels chiffres 24°) et 25°) ont ainsi été remplacés par les chiffres 24°) à 28°), dont la rédaction s'inspire des recommandations du GAFI, tout en intégrant la notion de crypto-actifs selon les services concernés, afin d'être en cohérence avec les terminologies employées dans le cadre de cette loi.

Sur la forme, cela a conduit à modifier la numérotation de l'ancien chiffre 26°), qui devient le chiffre 29°), et à modifier des renvois au sein des articles 59 et 77 de la loi n° 1.362, précitée, pour tenir compte de l'adjonction de ces nouveaux chiffres (articles 43 et 44 du projet de loi).

On indiquera, en outre, que le Gouvernement a souhaité soumettre ces prestataires aux mesures de vigilance à l'égard de leur client, dès lors qu'ils réalisent, à titre occasionnel, « *une transaction d'un montant qui atteint ou excède un montant fixé par Ordonnance Souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien.* ». Il a donc suggéré, à cet effet, d'insérer un nouveau chiffre 6°) au sein du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.362 précitée.

Approuvant cette suggestion sur le fond, la Commission avait toutefois relevé que le chiffre 1°) de l'article 4 susvisé, qui concerne « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, à l'exception de ceux visés aux chiffres 7°), 15°) et 15° ter) de l'article premier* », semblait déjà appréhender les PSAN et PSCA, visés aux nouveaux chiffres 24°) à 28°) de l'article premier. Aussi, il n'est pas apparu nécessaire, dans un premier temps, de prévoir une disposition spécifique en ce sens au sein du texte consolidé. Cela aurait nécessité, par conséquent, la modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

Cela étant, le Gouvernement a fait savoir que la disposition projetée permettait non seulement de viser expressément les PSAN et PSCA, mais aussi d'opérer un renvoi au montant de 1.000 euros, seuil recommandé par le GAFI, pour ce type de transaction. En effet, il a précisé qu'actuellement, l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 précitée, prévoit que le montant prévu au

deuxième tiret du chiffre 1°) de l'article 4 susvisé, est fixé à la somme de 15.000 euros, ce qui ne répond pas aux exigences du GAFI. Ainsi, la solution de faire deux seuils au neuvième alinéa de l'article 64 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 précitée, n'est pas apparue suffisante au Gouvernement, car les transactions qui se rapportent aux PSAN et PSCA sont toutes concernées par ce seuil de 1.000 euros.

Convaincus par cette analyse, les membres de la Commission ont inséré un nouveau chiffre 6°) en ce sens, au sein du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.362 précitée, modifié par l'article 42 du projet de loi.

Enfin, l'article 45 prévoit, comme évoqué précédemment dans le cadre du titre I, une disposition générale visant à remplacer, au sein des textes législatifs et réglementaires pris avant l'entrée en vigueur de la loi, les termes « *dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé* » par les termes de « *technologie de registres distribués* », tirant ainsi les conséquences de la modification opérée à l'article premier du projet de loi.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission pour le Développement du Numérique.